

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 24 JANVIER 1896.

---

Proposition de loi modifiant quelques dispositions relatives au mariage <sup>(1)</sup>.

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION <sup>(2)</sup>, PAR M. INDEREU.

---

MESSIEURS,

La proposition de loi déposée par M. Woeste à la séance du 28 novembre 1895 renferme, en même temps qu'une modification aux conditions d'âge exigées des fils pour pouvoir contracter mariage sans avoir obtenu le consentement des parents, différents changements moins importants, relatifs aux formalités précédant l'acte de mariage : les uns généraux, les autres s'appliquant uniquement aux indigents.

A vrai dire, la proposition entière est inspirée par le souci de faciliter le mariage des indigents et se rattache aux lois du 16 août 1887 et du 26 décembre 1891, émanées elles aussi de l'initiative de M. Woeste.

Ces lois ont produit des résultats excellents, sans soulever de critiques.

Le présent projet, s'il est adopté, accentuera ces salutaires effets.

« ARTICLE PREMIER (de la Commission).

» L'article 148 du Code civil est remplacé par la disposition suivante :

» Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

» Ce dissentiment est constaté par acte authentique, par procès-verbal dressé par l'officier de l'état-civil ou par lettre de refus adressée à ce dernier par la mère. »

---

(1) N° 25.

(2) La commission était composée de MM. DE LANTSHEERE, président; HAMBURSIJN, HEUSE, HOYOIS, INDEREU, LIGY et VAN CAUWENBERGHE.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article est la reproduction du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article premier de la proposition.

Il modifie l'article 148 du Code civil en ce sens, que l'âge auquel les fils peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère est abaissé de vingt-cinq à vingt-et-un ans.

Cet âge serait uniformément pour les fils et pour les filles celui de la majorité ordinaire.

A l'appui de cette modification on a fait valoir la nécessité d'empêcher les refus injustifiables, surtout de la part de parents indigents, qui se laissent guider par des motifs complètement étrangers à l'intérêt de leurs fils et souvent peu honorables.

En ce qui concerne le consentement à donner par les parents, ajoute-t-on, il n'y a aucun motif de distinguer entre les fils et les filles.

L'autorité paternelle doit constituer la même garantie pour tous les enfants, sans distinction de sexe : elle a droit à un égal respect de la part de tous.

Quand il n'y a pas d'ascendants, l'article 160 du Code civil permet aux fils, comme aux filles, majeurs de vingt-et-un ans, de contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

Pourquoi distinguer, et fixer un âge différent pour les fils et les filles, du vivant des parents ?

L'âge de vingt-et-un ans, inscrit dans l'article 148 pour les filles, n'a jamais fait l'objet de critiques.

Enfin, on invoque l'exemple de nombreux pays, notamment celui de la Grande-Bretagne, où la législation permet aux fils et aux filles de vingt-et-un ans de contracter mariage sans le consentement des parents.

Laurent, dans son *Avant-projet de code civil*, propose et justifie l'âge uniforme de vingt-et-un ans.

Un membre, sans méconnaître l'abus que certains parents peuvent faire de leur autorité, a exprimé l'avis qu'il y aurait des inconvénients sérieux à affranchir entièrement de la puissance paternelle, en ce qui concerne le mariage, les fils de vingt-et-un ans. Pour sauvegarder tous les intérêts, et à titre d'expérience, on pourrait entourer le refus des parents, de certaines garanties; le soumettre, par exemple, à un contrôle de l'autorité judiciaire.

Le paragraphe 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté par quatre voix contre une.

## § 2.

L'article 148 du Code civil, tout en stipulant qu'en cas de dissentiment le consentement du père suffit, néglige de dire de quelle manière le dissentiment sera constaté. De là controverse. Avec M. Woeste, la Commission estime que cette controverse doit être tranchée de manière à faciliter le mariage. Toutefois, la Commission propose de substituer à la formule énonciative de la proposition de loi, le texte limitatif suivant :

« Ce dissentiment est constaté par acte authentique, par procès-verbal

dressé par l'officier de l'état-civil ou par lettre de refus adressée à ce dernier par la mère. »

La mère pourra donc manifester son dissentiment, en comparaisant devant un notaire ou devant l'officier de l'état-civil de son domicile ou de sa résidence. Elle pourra aussi se contenter d'adresser à celui-ci une lettre de refus. Il va de soi que l'officier de l'état-civil aura en ce cas pour devoir de s'assurer de la sincérité de l'écriture ou de la signature.

Si la mère refuse de constater son dissentiment, il faudra recourir à un exploit d'huissier.

Le mot « exploit d'huissier » a été supprimé du texte de la proposition de loi, pour l'unique motif que l'exploit d'huissier est un acte authentique.

La commission propose de supprimer le paragraphe 5 de la proposition de loi.

Ce paragraphe règle la constatation du dissentiment quand le mariage est célébré à l'étranger.

La commission estime qu'il y a lieu, en général, d'étendre aux mariages des Belges à l'étranger les facilités accordées en Belgique et d'attribuer aux consuls et vice-consuls de Belgique tous les pouvoirs de l'officier de l'état-civil belge. Elle propose de régler cette matière dans un article distinct.

#### « ART. 2 (de la Commission).

» L'article 3 de la loi du 16 août 1887, apportant des modifications à quelques dispositions relatives au mariage, est ainsi modifié :

» Les enfants légitimes ayant atteint la majorité fixée par l'article précédent sont tenus, avant de contracter mariage, de demander par un acte respectueux et formel le conseil de leur père et de leur mère, à moins que ceux-ci ne soient dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

» En cas d'indigence de futurs époux, l'acte respectueux peut être dressé par l'officier de l'état-civil du domicile ou de la résidence de l'enfant; il est, le cas échéant, transmis immédiatement à l'officier de l'état-civil du domicile ou de la résidence des parents. Il est notifié au plus tard dans la quinzaine au père et à la mère par l'officier de l'état-civil de leur domicile ou de leur résidence. Celui-ci peut pour cette notification se faire remplacer par un délégué.

» Dans le même cas d'indigence, l'acte respectueux n'est pas requis si le père ou la mère dont le conseil doit être demandé n'a pas de demeure connue en Belgique.

» Ce fait est attesté sous serment, un mois au moins avant la célébration du mariage, devant l'officier de l'état-civil du domicile ou de la résidence de l'un ou de l'autre des futurs époux, par celui d'entre eux dont l'ascendant n'a pas de demeure connue en Belgique et par quatre témoins majeurs de l'un ou de l'autre sexe.

» L'officier de l'état-civil dressera procès-verbal de la prestation de serment et de l'affirmation tant du futur époux que des témoins.

» Copie de ce procès-verbal est envoyée dans les trois jours au procureur du Roi ».

La proposition de loi apporte des modifications à des dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 16 août 1887, dont elle laisse intactes les autres dispositions, notamment le paragraphe 1.

Il a semblé préférable à la Commission de reprendre en entier l'article 3 de la loi de 1887, parce que son paragraphe premier se rapporte à la majorité fixée par l'article 148 du Code civil, modifié par l'article précédent, et qu'en dehors des modifications proposées, on pourrait apporter au texte de l'article 3 de la loi de 1887 certaines améliorations de détail.

La Commission propose de remplacer, dans le texte du § 1 de l'article 3 de la loi de 1887, les mots : « ayant atteint la majorité fixée par l'art. 148 », par ceux-ci : « ayant atteint la majorité fixée par l'article précédent ».

Le § 2 de l'article 3 de la loi de 1887, ainsi conçu : « A défaut de consentement sur un acte respectueux, il peut être passé outre, un mois après, à la célébration du mariage », doit être transféré en tête de l'article suivant, où sa place semble indiquée.

En effet, le présent article détermine les formalités des actes respectueux ; à l'article suivant seraient réglées les suites du défaut de consentement sur un acte respectueux.

L'objet des modifications proposées par M. Woeste au § 3 est de faciliter aux indigents les formalités de l'acte respectueux.

L'avant-projet de la Commission instituée pour la revision du Code civil supprime les actes respectueux.

La majorité était d'avis, que les actes respectueux constituent une formalité inutile ; qu'ils n'empêchent pas le mariage d'avoir lieu contre le gré des parents ; qu'ils sont nuisibles en ce qu'ils enveniment le dissentiment entre les ascendants et les enfants et qu'ils rendent leur rapprochement plus difficile.

La minorité proposa de maintenir les actes respectueux, mais de les réduire à un seul.

Quoi qu'on pense de cette question, qui est réservée par le projet actuel, on doit être d'accord pour simplifier les formalités de l'acte respectueux.

C'était là l'avis même de la minorité de la Commission, et la modification qu'elle proposait, maintien d'un seul acte respectueux, a été réalisée par la loi de 1887.

Son auteur propose aujourd'hui, après une expérience de huit années, de faciliter aux indigents, les formalités de l'unique acte respectueux.

Il leur serait permis de s'adresser, pour le faire dresser et notifier, à l'officier de l'état-civil, qui, en ce qui les concerne, serait chargé de ce soin concurremment avec les notaires.

La Commission estime que ce serait là une innovation très heureuse, qui mettrait fin aux difficultés qu'éprouvent et aux retards que subissent actuellement les indigents, quand il s'agit de faire déterminer le notaire chargé de dresser l'acte respectueux.

Pour prévenir des négligences ou des lenteurs toujours possibles — et

parfois très préjudiciables aux intéressés, — il a paru utile à la Commission de fixer le délai endéans lequel la notification doit se faire.

Même au cas où l'officier qui dresse l'acte n'est pas chargé de sa notification et doit le transmettre à un collègue, en tenant compte de la facilité et de la rapidité actuelles des communications, un délai de quinze jours, à partir de la date de l'acte, semble largement suffisant pour la notification.

La Commission propose la rédaction suivante :

« En cas d'indigence de futurs époux, l'acte respectueux peut être dressé par l'officier de l'état-civil du domicile ou de la résidence de l'enfant ; il est, le cas échéant, transmis immédiatement à l'officier de l'état-civil du domicile ou de la résidence des parents. Il est notifié, au plus tard dans la quinzaine, au père et à la mère, par l'officier de l'état-civil de leur domicile ou de leur résidence. »

Les indigents conservent la faculté de s'adresser aux notaires pour la notification de l'acte respectueux.

Sous ce rapport, il n'y a pas de changement.

Mais s'ils préfèrent avoir recours à l'officier de l'état-civil, celui-ci ne peut refuser son ministère.

C'est l'officier du domicile ou de la résidence de l'enfant qui dresse l'acte.

C'est l'officier du domicile ou de la résidence des parents qui le notifie.

Est-il besoin d'ajouter que lorsque l'enfant aura le même domicile ou la même résidence que ses parents, l'officier de l'état-civil qui reçoit l'acte est aussi chargé de sa notification ? Dans le cas contraire, l'officier du domicile de l'enfant qui reçoit l'acte est tenu de le transmettre, le jour même, à son collègue du domicile ou de la résidence des parents chargé de la notification.

L'acte est dressé en brevet, sans l'intervention de témoins.

La présence de témoins n'est pas requise pour la notification.

La Commission propose de permettre à l'officier de l'état-civil de se faire remplacer, pour cette notification, par un délégué.

L'avant-projet de la Commission de revision du Code civil, préoccupé de la nécessité de mettre le droit d'accord avec les faits, institue des officiers-adjoints de l'état-civil. Cette qualité serait déférée, par le collège échevinal, soit à l'un des échevins, soit au secrétaire communal, soit enfin, avec l'approbation du gouverneur, à un ou plusieurs employés de l'administration communale.

Ces adjoints, auraient une compétence générale pour tous les actes de l'état-civil, sauf pour la célébration du mariage.

En attendant que cette réforme générale soit introduite dans notre législation, une loi récente — du 27 juin 1895, — votée à l'unanimité par la Chambre et le Sénat, permet au bourgmestre de se faire remplacer par un délégué, pour recevoir les déclarations d'indigence.

Il semble d'autant plus nécessaire de permettre la délégation pour les notifications d'actes respectueux, que cette formalité s'accomplit en dehors de la maison communale, où l'officier de l'état-civil exerce en général toutes ses fonctions, et que dans les centres populeux ou dans les communes

étendues, ce serait lui imposer une bien lourde charge que de l'obliger de faire ces notifications en personne.

Les employés communaux, qui seront sans doute délégués de préférence offrent toutes garanties pour un acte qui n'est pas de l'essence du mariage.

Et, pas plus que pour les déclarations d'indigence, il ne paraît nécessaire d'exiger une approbation de la délégation par une autorité supérieure, ou un serment spécial de la part du délégué.

La Commission propose d'apporter trois modifications de détail au paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 16 août 1887.

La première spécifie que l'attestation du fait de la non présence du père ou de la mère peut se faire devant l'officier de l'état-civil du domicile ou de la résidence de l'un ou de l'autre des futurs époux. Cette faculté évitera souvent à l'indigent et aux témoins un déplacement onéreux, sans en rien diminuer la valeur de la déclaration.

Cette solution est, du reste, déjà admise sous la législation actuelle par certains auteurs (voir *Revue communale*, t. XXV, mai 1892, p. 140) et par certains parquets, notamment par le parquet de Bruxelles (voir Lettre du Procureur du Roi de Bruxelles, du 13 novembre 1890). Il sera utile de faire disparaître tout doute à cet égard.

La deuxième modification a pour objet de trancher une controverse soulevée par les mots : « les futurs époux » de la loi de 1887. Ce texte, pris à la lettre, exige une attestation collective des deux futurs époux, relativement à l'absence du pays de l'ascendant de l'un d'eux. Il arrive souvent que l'un des futurs époux ignore complètement la situation de famille de l'autre : pourquoi, dès lors, l'obliger à faire une déclaration à cet égard ?

Cette considération a semblé décisive à M. le Procureur du Roi de Bruxelles : « A mon avis », écrit-il à l'officier de l'état-civil de Bruxelles (voir *Revue communale*, t. XXIV, janvier 1891, pp. 14 et suivantes), « cette déclaration ne doit être faite que par le futur époux dont l'ascendant est absent, ce fait pouvant parfaitement être ignoré de l'autre futur.

» Tel est, à mon avis, l'esprit de la loi qui parle *des futurs époux* au pluriel, parce qu'elle doit prévoir tous les cas, et notamment celui où la demeure des ascendants des *deux* futurs serait inconnue. »

Le texte proposé par la Commission : « Par celui d'entre eux dont l'ascendant n'a pas de demeure connue en Belgique », ferait disparaître tout doute à cet égard.

Au cas où les parents des deux futurs époux auraient quitté le pays, chacun d'eux devra faire l'attestation en ce qui concerne ses ascendants.

La troisième modification a pour objet de permettre de prendre comme témoins de l'attestation des personnes de l'un ou de l'autre sexe.

Il n'y a aucun motif de distinguer.

L'article 71 du Code civil autorise l'assistance de témoins de l'un ou de l'autre sexe aux actes de notoriété.

Les derniers paragraphes de la Commission reproduisent sans modification essentielle la partie finale de l'article 3 de la loi de 1887.

## ART. 3 (de la Commission).

« A défaut de consentement sur un acte respectueux, il pourra être passé outre un mois après à la célébration du mariage.

» Toutefois, si le fils ou la fille n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, le père, et à défaut du père la mère, pourront, dans les quinze jours de la notification, prendre leur recours contre celle-ci.

» Ce recours sera formé par assignation à jour fixe devant le tribunal civil de première instance du domicile ou de la résidence de l'enfant.

« Le délai de comparution est de huitaine ; le jugement n'est pas susceptible d'opposition, mais il peut être frappé d'appel dans la quinzaine du prononcé, s'il est contradictoire, ou de la signification, s'il est par défaut ; le délai de comparution devant la Cour est de huitaine.

» Le tribunal et la Cour instruisent la cause d'urgence et entendent le Procureur du Roi ou le Procureur général en chambre du Conseil ; ils statuent en séance publique.

» Le ministère des avoués n'est pas requis ; les parties sont tenues de comparaître en personne ; elles peuvent se faire assister d'un conseil.

» Si les motifs du refus sont reconnus fondés, le juge ordonne de surseoir à la célébration du mariage »

Le § 1 est la reproduction du § 2 de l'article 3 de la loi de 1887 dont l'insertion à cette place a été justifiée plus haut. Il va de soi que lorsque le consentement du père aura été obtenu par un enfant majeur, il pourra être immédiatement procédé à la célébration, sans attendre l'expiration d'un mois à partir de la notification de l'acte respectueux à la mère.

Obliger le majeur à attendre un mois à partir de la notification de cet acte, serait le placer dans une situation plus défavorable que le mineur, pour lequel, en cas de dissentiment, le consentement du père est suffisant pour permettre la célébration immédiate du mariage. Cela est, du reste, universellement admis aujourd'hui sous l'empire de l'article 3 de la loi de 1887.

La suite de l'article 3 est nouvelle. Elle a été inspirée par le désir de donner satisfaction aux observations présentées par un membre à l'article premier.

Le contrôle du pouvoir judiciaire sur les actes de la puissance paternelle n'est pas une innovation dans notre droit civil.

Actuellement, la plupart des auteurs et la généralité de la jurisprudence admettent que les tribunaux peuvent enlever aux parents le droit de garde et d'éducation des enfants, lorsque les circonstances commandent pareille mesure <sup>(1)</sup>.

(1) DALLOZ, *Rép.*, V° *Minorité*, nos 595, 594, 595 et 596 ;

DEMOLOMBE, t. VI, nos 586 à 595 ;

Gand, 7 octobre 1871 (*Belg. Jud.*, 1871, 1481) ;

Liège, 25 novembre 1891 (*Pas.*, II 121) ;

Bruxelles, 27 février 1885 (*Pas.*, II 110) ;

Bruxelles, 10 juin 1893 (*Pas.*, III 258) ;

Bruxelles, 6 décembre 1895 (*Journ. des Trib.*, 1895, p. 1441) ;

Bruxelles, 17 janvier 1894 (*Pas.*, 1894, III, p. 150) ;

*Contrà* LAURENT, t. IV n° 268.

Laurent, qui soutient que le Code ne prévoit pas semblable déchéance, déplore cette lacune.

La Commission de revision du Code civil propose au titre IX de l'autorité des père et mère un article ainsi conçu :

« ART. 8. Sur la demande de tout parent ou allié, ou sur la réquisition du ministère public, le tribunal de première instance retire l'exercice de l'autorité au père et à la mère pour cause d'infirmités ou de faiblesse d'esprit.

» Il peut les déclarer déchus à l'égard de tous leurs enfants, soit pour inconduite notoire, soit pour mauvais traitements, abus d'autorité ou négligence grave dans l'accomplissement de leurs obligations légales envers un de leurs enfants ou descendants, soit enfin lorsqu'ils sont privés de l'exercice des droits de famille conformément aux articles 31, 32 et 33 du Code pénal. »

Permettre aux tribunaux de statuer sur les motifs de refus opposés par les parents au mariage d'enfants majeurs de vingt-et-un ans, est assurément chose moins grave.

Le Code prévoit du reste les oppositions au mariage qui sont soumises, par les personnes, et d'après les règles qu'il détermine, à l'appréciation des tribunaux.

Le projet de loi ne déroge en rien aux dispositions du chapitre III du titre V, livre I du Code civil.

Enfin, certaines législations étrangères, notamment les Codes autrichien, italien et allemand, contiennent des dispositions similaires.

Bien qu'aucune critique ne soit soulevée contre l'âge auquel actuellement les filles se marient sans le consentement de leurs parents, il n'a pas paru possible à la Commission de faire une distinction entre les fils et les filles en ce qui concerne le recours.

Les tribunaux auront un droit d'appréciation très étendu, auquel il ne saurait être tracé de règles fixes ni de limites précises.

Il est clair que si, par exemple, le refus des parents paraît inspiré par « un intérêt pécuniaire, un sentiment de vengeance, l'entêtement ou le caprice, la discorde de la famille, l'opposition d'un frère ou d'une sœur », le tribunal ordonnera de passer outre à la célébration du mariage.

D'autre part, s'il est reconnu que le projet d'union est le fruit de l'intrigue ou de la séduction, si le mariage devrait gravement compromettre l'honneur de la famille ou l'avenir du futur époux, le jugement décidera qu'il y a suffisants motifs pour surseoir à sa célébration.

L'effet de cette décision ne durera pas nécessairement jusqu'au moment où le futur époux contre lequel le recours est formulé aura atteint l'âge de vingt-cinq ans : le juge pourra fixer un délai moins long et même permettre aux parties de se représenter devant lui, après un temps déterminé par rapport aux circonstances, pour être statué de nouveau.

La Commission a estimé qu'il y a lieu d'instituer pour le recours une procédure simple, rapide et peu dispendieuse.

L'article 3 a été adopté à l'unanimité des 6 membres présents.

## « ART. 4.

» L'article 149 du Code civil est ainsi modifié :

» Si le père ou la mère est mort, si l'un des deux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il est absent, le consentement de l'autre suffit. »

Cet article est la reproduction du paragraphe 1 de l'article 4 de la proposition de loi.

Le décès du parent dont le refus a été admis par décision judiciaire conformément à l'article précédent aura pour effet de faire considérer celle-ci comme non avenue et de replacer l'enfant dans la situation ou il se trouverait si précédemment aucun acte respectueux n'avait été signifié.

Les deux derniers paragraphes de l'article 4 de la proposition de loi déterminent la manière de constater l'absence du père ou de la mère.

Il a paru préférable à la commission de régler d'une manière générale et dans un article spécial la constatation de l'absence des parents ou des ascendants dont le conseil ou le consentement est requis.

Elle propose en conséquence la suppression des deux derniers paragraphes de l'article 4 de la proposition de loi.

## « ART. 5.

» Les dispositions des articles précédents sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus. »

Reproduction de l'article 5 de la proposition de loi.

La disposition de l'article précédent (art. 149 du Code civil et art. 4 de la proposition) doit être également rendue applicable aux enfants naturels légalement reconnus. C'est ce qui motive le changement de place de cette disposition que la commission propose d'insérer après la modification à l'article 149 du Code civil, tandis qu'à tort la proposition de loi la plaçait avant cette modification.

## « ART. 6.

» L'article 150 du Code civil est ainsi modifié :

» Si le père et la mère sont morts; s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils sont absents, les aïeuls et les aïeules les remplacent.

» S'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul.

» S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement.

» Le dissentiment peut être constaté dans ces deux cas comme il est dit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi. »

Sauf la suppression du § 2, qui a trait à la constatation de l'absence —

point qui sera réglé, comme il a été exposé plus haut, dans un article distinct, — cet article est la reproduction de l'article 5 de la proposition de loi.

« ART. 7.

» Le 1<sup>o</sup> de l'avis du Conseil d'État du 4 thermidor an XIII est remplacé par la disposition suivante :

» Il n'est pas nécessaire de produire, soit l'acte de décès du père ou de la mère, soit les actes de décès des père et mère, lorsque, dans le premier cas, la mère ou le père et, dans le second cas, les aïeul et aïeule, attestent ces décès. Il doit être fait mention de ces attestations, soit dans l'acte de consentement des père, mère ou aïeuls, soit dans l'acte de mariage. »

Reproduction de l'article 6 de la proposition de loi.

« ART. 8.

» L'article 153 du Code civil est ainsi modifié :

» L'absence de l'ascendant dont le consentement ou le conseil est requis, est constatée par la représentation du jugement qui aurait été rendu pour la déclarer ou, à défaut de ce jugement, de celui qui aurait ordonné l'enquête. S'il n'est point intervenu pareils jugements, il y est suppléé par une déclaration faite sous serment par le futur époux dont l'ascendant est absent, et quatre témoins majeurs de l'un ou de l'autre sexe. Cette déclaration atteste que la demeure de l'ascendant est inconnue et que depuis plus de six mois il n'a plus donné de ses nouvelles. Elle est faite devant l'officier de l'état-civil, soit au moment de la célébration du mariage, et mention en est faite dans l'acte de mariage, soit antérieurement devant l'officier de l'état-civil du domicile ou de la résidence du futur époux ou de l'un des témoins; en ce cas, elle peut être faite simultanément par l'époux et les témoins ou séparément par chacun d'eux. »

Cette disposition règle la constatation de l'absence dans tous les cas qui peuvent se présenter et remplace notamment ce qui était prévu à cet égard dans les articles 4, 5, 7 et 8 de la proposition de loi.

« ART. 9.

» L'article 160 du Code civil est ainsi modifié :

» S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou si l'ascendant dont le consentement est requis est absent, les fils ou filles mineurs de vingt-et-un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille. »

Il va de soi que l'absence dans le cas de l'article 160 pourra être établie conformément à la présente loi.

« ART. 10.

» A l'étranger, les pouvoirs accordés en Belgique par la présente loi aux

officiers de l'état-civil appartiendront aux agents diplomatiques, consuls et vice-consuls de Belgique ».

« Art. 11.

» Les procès-verbaux et autres actes dressés par les officiers de l'état-civil en vertu de la présente loi sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

» Si le futur époux est indigent, ils peuvent être dressés sur papier libre ».

La Commission, à l'unanimité, a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du présent projet de loi.

Elle se joint à l'honorable auteur de la proposition pour en solliciter le prompt examen.

*Le Rapporteur,*

J. INDEKEU.

*Le Président,*

DE LANTSHEERE.



# ANNEXE

*Texte de la proposition de loi.*

ARTICLE PREMIER.

L'article 148 du Code civil est remplacé par la disposition suivante :

« Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère ; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

» Ce dissentiment peut être constaté par un écrit quelconque, tel qu'acte authentique, exploit d'huissier, procès-verbal dressé par l'officier de l'état-civil, lettre de refus adressée par la mère aux mêmes agents, etc.

» A l'étranger, l'écrit constatant le dissentiment pourra être adressé aux agents diplomatiques, aux consuls et vice-consuls de Belgique, de même qu'ils pourront en dresser procès-verbal. »

ART. 2.

Le paragraphe 5 de l'article 5 de la loi du 16 août 1887, apportant des modifications à quelques dispositions relatives au mariage, est ainsi modifié :

*Texte du projet de la Commission*

ARTICLE PREMIER.

L'article 148 du Code civil est remplacé par la disposition suivante :

« Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère ; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

Ce dissentiment peut être constaté par acte authentique, par procès-verbal dressé par l'officier de l'état-civil ou par lettre de refus adressée à ce dernier par la mère. »

ART. 2.

L'article 5 de la loi du 16 août 1887, apportant des modifications à quelques dispositions relatives au mariage, est ainsi modifié :

Les enfants légitimes ayant atteint la majorité fixée par l'article précédent sont tenus, avant de contracter mariage, de demander par un acte respectueux et formel le conseil de leur père et de leur mère, à moins que ceux-ci ne soient dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

*Texte de la proposition de loi.*

» En cas d'indigence des futurs époux, l'acte respectueux pourra être dressé par l'officier de l'état-civil du domicile ou de la résidence de l'enfant. Lorsque le père et la mère habitent la même localité que l'enfant, cet acte sera notifié par le dit officier. Lorsque le père et la mère habitent une localité différente, il sera notifié par l'officier de l'état-civil de cette localité à la requête de l'officier qui aura reçu l'acte.

» Les mêmes pouvoirs appartiendront à l'étranger aux agents diplomatiques, consuls et vice-consuls de Belgique.

» En cas d'indigence, l'acte respectueux n'est pas requis si le père ou la mère dont le consentement doit être demandé n'a pas de demeure connue en Belgique. »

*Texte du projet de la Commission.*

En cas d'indigence de futurs époux, l'acte respectueux peut être dressé par l'officier de l'état-civil du domicile ou de la résidence de l'enfant; il est, le cas échéant, transmis immédiatement à l'officier de l'état-civil du domicile ou de la résidence des parents. Il est notifié au plus tard dans la quinzaine au père et à la mère par l'officier de l'état-civil de leur domicile ou de leur résidence. Celui-ci peut, pour cette notification, se faire remplacer par un délégué.

Dans le même cas d'indigence de futurs époux, l'acte respectueux n'est pas requis si le père ou la mère dont le conseil doit être demandé n'a pas de demeure connue en Belgique.

Ce fait, un mois au moins avant la célébration du mariage, est attesté sous serment devant l'officier de l'état-civil du domicile ou de la résidence de l'un ou de l'autre des futurs époux, par celui d'entre eux dont l'ascendant n'a pas de demeure connue en Belgique et par quatre témoins majeurs de l'un ou de l'autre sexe.

L'officier de l'état-civil dresse procès-verbal de la prestation de serment et de l'affirmation tant du futur époux que des témoins.

Copie de ce procès-verbal est envoyée dans les trois jours au procureur du Roi.

## ART. 5.

A défaut de consentement sur un acte respectueux, il peut être passé outre un mois après à la célébration du mariage.

Toutefois, si le fils ou la fille n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, le père, et à défaut du père la mère, peuvent, dans les quinze jours de la notification, prendre leur recours contre celle-ci.

Ce recours est formé par assignation à jour fixe devant le tribunal civil de première instance du domicile ou de la résidence de l'enfant.

*Texte de la proposition de loi.**Texte du projet de la Commission*

## ART. 4.

L'article 149 du Code civil est ainsi modifié :

« Si l'un des deux est mort, s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il est absent, le consentement de l'autre suffit.

» L'absence sera constatée par la représentation du jugement qui aura été rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de ce jugement, de celui qui aura ordonné l'enquête. S'il n'y a point encore eu de jugement, il pourra y être suppléé par une déclaration faite sous serment par le futur époux dont l'ascendant est absent et quatre témoins.

» Cette déclaration attestera que la demeure de l'ascendant est inconnue et que depuis plus de six mois il n'a pas donné de ses nouvelles. Elle sera faite devant l'officier de l'état-civil, soit au moment de la célébration du mariage, et mention en sera faite dans l'acte de mariage, soit à une date antérieure devant l'officier de l'état-civil du domicile ou de la résidence de ce

Le délai de comparution est de huitaine ; le jugement n'est pas susceptible d'opposition, mais il peut être frappé d'appel dans la quinzaine du prononcé, s'il est contradictoire, ou de la signification, s'il est par défaut ; le délai de comparution devant la cour est de huitaine.

Le tribunal et la cour instruisent la cause d'urgence et entendent le procureur du Roi ou le procureur général en chambre du conseil ; ils statuent en séance publique. Le ministère des avoués n'est pas requis ; les parties sont tenues de comparaître en personne ; elles peuvent se faire assister d'un conseil.

Si les motifs du refus sont reconnus fondés, le juge ordonne de surseoir à la célébration du mariage.

## ART. 4.

L'article 149 du Code civil est ainsi modifié :

« Si le père ou la mère est mort, si l'un des deux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il est absent, le consentement de l'autre suffit.

*Texte de la proposition de loi.*

futur époux. Dans ce dernier cas, procès-verbal de la déclaration sera dressé et remis au futur époux ; ce procès-verbal sera exempt de la formalité de l'enregistrement, et, si le futur époux est indigent, dressé sur papier libre. »

## ART. 3.

« Les dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus. »

## ART. 5.

L'article 130 du Code civil est ainsi modifié :

« Si le père et la mère sont morts, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils sont absents, les aïeuls et aïeules les remplacent.

» L'absence sera constatée ainsi qu'il est dit à l'article 4 de la présente loi.

« S'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul.

» S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce dissentiment emportera consentement.

« Le dissentiment dans les deux cas qui précèdent sera constaté ainsi qu'il est dit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi. »

## ART. 6.

Le 1<sup>o</sup> de l'avis du Conseil d'État du 4 thermidor an XIII est ainsi modifié :

» Il n'est pas nécessaire de produire, soit l'acte de décès du père ou de la mère, soit les actes de décès des père et mère, lorsque, dans le premier cas, la mère ou le père, et, dans le second cas, les aïeul et aïeule attestent ces décès. Il doit être fait mention de

*Texte du projet de la Commission*

## ART. 3.

Les dispositions des articles précédents sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus.

## ART. 6.

L'article 130 du Code civil est ainsi modifié :

« Si le père et la mère sont morts, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils sont absents, les aïeuls et les aïeules les remplacent.

» S'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul.

» S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement.

« Le dissentiment peut être constaté dans ces deux cas comme il est dit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi. »

## ART. 7.

Le 1<sup>o</sup> de l'avis du Conseil d'État du 4 thermidor an XIII est remplacé par la disposition suivante :

« Il n'est pas nécessaire de produire soit l'acte de décès du père ou de la mère, soit les actes de décès des père et mère, lorsque, dans le premier cas, la mère ou le père et, dans le second cas, les aïeul

*Texte de la proposition de loi.*

ces attestations, soit dans l'acte de consentement des père, mère ou aïeuls, soit dans l'acte de mariage. »

## ART. 7.

L'article 155 du Code civil est ainsi modifié :

« En cas d'absence de l'ascendant dont le conseil est requis, il sera passé outre à la célébration du mariage, moyennant la représentation du jugement qui aura été rendu pour déclarer l'absence ou, à défaut de ce jugement, de celui qui aura ordonné l'enquête. S'il n'y a point encore eu de jugement, il pourra y être suppléé par une déclaration faite dans les conditions déterminées, par l'article 4 de la présente loi ».

## ART. 8.

L'article 160 du Code civil est ainsi modifié :

« S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls, ni aïeules, s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou si l'ascendant dont le consentement est requis est absent, les fils ou filles mineurs de 21 ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

« L'absence sera constatée ainsi qu'il est dit à l'article 4 de la présente loi. »

*Texte du projet de la Commission.*

et aïeule attestent ces décès. Il doit être fait mention de ces attestations, soit dans l'acte de consentement des père, mère ou aïeuls, soit dans l'acte de mariage. »

## ART. 8.

L'article 155 du Code civil est ainsi modifié :

« L'absence de l'ascendant dont le consentement ou conseil est requis, est constatée par la représentation du jugement qui aurait été rendu pour la déclarer ou, à défaut de ce jugement, de celui qui aurait ordonné l'enquête. S'il n'est point intervenu pareils jugements, il y est suppléé par une déclaration faite sous serment par le futur époux dont l'ascendant est absent, et quatre témoins majeurs de l'un ou de l'autre sexe. Cette déclaration atteste que la demeure de l'ascendant est inconnue et que depuis plus de six mois il n'a plus donné de ses nouvelles. Elle est faite devant l'officier de l'état-civil, soit au moment de la célébration du mariage, et mention en est faite dans l'acte de mariage, soit antérieurement devant l'officier de l'état-civil du domicile ou de la résidence du futur époux ou de l'un des témoins; en ce cas elle peut être faite simultanément par l'époux et les témoins ou séparément par chacun d'eux.

## ART. 9.

L'article 160 du Code civil est ainsi modifié :

« S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou si l'ascendant dont le consentement est requis est absent, les fils ou filles mineurs de vingt et un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille. »

*Texte de la proposition de loi.*

---

*Texte du projet de la Commission.*

---

**ART. 10.**

A l'étranger, les pouvoirs accordés en Belgique par la présente loi aux officiers de l'état-civil appartiendront aux agents diplomatiques, consuls et vice-consuls de Belgique.

**ART. 11.**

Les procès-verbaux et autres actes dressés par les officiers de l'état-civil en vertu de la présente loi sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

Si le futur époux est indigent, ils peuvent être dressés sur papier libre.

